

1. QU'EST-CE QU'UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE (VRAD)?

On entend par violation des règles antidopage les cas où des sportifs ou des membres du personnel du sportif commettent une infraction au Code mondial antidopage. Les personnes fautives s'exposent à des conséquences ou à des sanctions.

2. QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE VRAD?

L'**article 2** du Code mondial antidopage (le [Code](#)) définit divers types de VRAD. Le Rapport VRAD 2018 est fondé sur les types de violations indiqués dans le Code 2015 :

- **Article 2.1** — Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif
- **Article 2.2** — Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite
- **Article 2.3** — Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon
- **Article 2.4** — Manquements aux obligations en matière de localisation (toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de 12 mois de la part d'un sportif)
- **Article 2.5** — Falsification ou tentative de falsification de toute partie du contrôle du dopage
- **Article 2.6** — Possession d'une substance interdite ou méthode interdite
- **Article 2.7** — Trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite
- **Article 2.8** — Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition
- **Article 2.9** — Complicité (assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage)
- **Article 2.10** — Association interdite

3. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LES VIOLATIONS ANALYTIQUES ET NON ANALYTIQUES DES RÈGLES ANTIDOPAGE?

Une **violation analytique** constitue une violation de l'article 2.1 du Code et est fondée sur un résultat d'analyse anormal (RAA, également appelé « résultat positif »), indiquant la présence d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'urine ou de sang prélevé sur un sportif et analysé par un laboratoire accrédité par l'AMA.

Une **violation non analytique** est un cas dans lequel un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif (entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel médical, parent, etc.) commet une violation qui n'est pas fondée sur la présence d'une substance ou méthode interdite dans l'échantillon d'urine ou de sang prélevé sur un sportif, conformément aux dispositions des articles 2.2 à 2.10 du Code. Les cas détectés dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète sont considérés comme des violations non analytiques et relèvent donc de l'article 2.2 du Code.

4. QUELLES DONNÉES FIGURENT DANS LE RAPPORT VRAD 2018?

Le Rapport VRAD 2018 compte quatre sections :

- Une **introduction** et un **résumé** fournissent un aperçu et présentent les principales observations du Rapport VRAD 2018.
- Les **sections 1 et 2** indiquent l'issue de la gestion des résultats (y compris les VRAD) pour tous les cas de RAA détectés par les laboratoires accrédités par l'AMA provenant d'échantillons prélevés sur des sportifs en compétition et hors compétition enregistrés en 2018 dans le Système d'administration et de gestion antidopage (ADAMS) - la base de données centrale en ligne de l'AMA. Ils sont présentés par sport et par discipline (section 1), mais aussi par autorité de contrôle (section 2).
- La **section 3** comprend les VRAD issues de preuves non analytiques commises par les sportifs (données présentées par sport et par nationalité) et par leur personnel d'encadrement (données présentées par nationalité).
- La **section 4** présente le nombre total de VRAD répertoriées en 2018, qui comprend

les violations analytiques et non analytiques. Ces données sont présentées par sport et par nationalité. Elles sont aussi classées selon 1) le type d'échantillon (urine ou sang), 2) le type de contrôle (en compétition ou hors compétition) et 3) le sexe du sportif.

5. QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES ENTRE LE RAPPORT VRAD ET LE RAPPORT SUR LES DONNÉES DE CONTRÔLES ANTIDOPAGE 2018?

Le [Rapport sur les données de contrôles antidopage 2018](#) compile les résultats des analyses d'urine et de sang, tels que rapportés par les laboratoires accrédités par l'AMA.

Le Rapport VRAD présente les informations relatives à toutes les VRAD, qui comprennent l'issue de la gestion des RAA déclarés par les laboratoires accrédités par l'AMA dans ADAMS, ainsi que les VRAD provenant de preuves non analytiques.

6. D'OÙ PROVIENNENT LES DONNÉES DE CE RAPPORT?

Les statistiques sur les échantillons d'urine et de sang analysés et les RAA correspondants proviennent du [Rapport sur les données de contrôles antidopage 2018](#) de l'AMA (publié le 20 décembre 2019). Les résultats de tous les échantillons ont été soumis par les laboratoires accrédités par l'AMA directement dans [ADAMS](#).

Les données cumulatives sur les résultats des RAA et sur les preuves non analytiques (décisions) ont été compilées par l'AMA en fonction des décisions fournies par les organisations antidopage (OAD).

7. QUELLE PÉRIODE LE RAPPORT VRAD COUVRE-T-IL?

Les RAA présentés dans le Rapport VRAD 2018 correspondent à l'analyse des échantillons prélevés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018. Les cas analytiques s'appuient sur les décisions reçues et examinées par l'AMA avant le 2 mars 2020, date de la compilation du Rapport.

Les VRAD fondées sur des preuves non analytiques portent sur des cas conclus en 2018. Les chiffres présentés pourraient donc inclure des violations *initialement traitées* avant 2018 et ne pas inclure des violations commises en 2018 et dont la gestion n'a pas été *conclue* au cours de la même année.

8. COMMENT FAUT-IL INTERPRÉTER LE RAPPORT VRAD?

Ce Rapport présente les statistiques mondiales les plus complètes sur les cas de dopage en 2018, par sport, par autorité de contrôle et par nationalité. Il présente les résultats des RAA, y compris ceux qui ont entraîné le signalement de VRAD (sous réserve des cas en suspens), et inclut les violations non analytiques. Une fois combinées, ces données procurent une évaluation plus précise du nombre de cas de dopage sanctionnés en 2018.

Les données du Rapport ont été fournies par les signataires du Code et examinées par l'AMA. Ensuite, conformément aux exigences du Code 2015 (Article 14.4), l'AMA a le mandat de communiquer ces données. Il est important d'être prudent dans toute interprétation des données, notamment dans le cas de données relatives aux sports, aux autorités de contrôle et de gestion des résultats et aux nationalités, car de nombreux facteurs doivent être pris en considération. Cette mise en garde s'applique au Rapport VRAD et au Rapport sur les données de contrôles antidopage.

9. POURQUOI CE RAPPORT EST-IL PUBLIÉ UNE ANNÉE APRÈS LA PARUTION DU RAPPORT SUR LES DONNÉES DE CONTRÔLES DU DOPAGE 2018?

Le processus de gestion des résultats prend du temps. Il inclut de nombreuses étapes et débute par la déclaration d'un RAA. Il s'ensuit une allégation de violation analytique ou non analytique potentielle, une décision, un appel potentiel et la publication de la décision. Au moment de compiler les données du Rapport sur les VRAD (2 mars 2020), l'AMA avait ainsi reçu 2 453 décisions relatives aux RAA de 2018.

Les Rapports VRAD à venir seront publiés annuellement selon le même calendrier, c'est-à-dire avant la parution du Rapport sur les données de contrôles antidopage de l'année suivante.

Il est aussi important de garder à l'esprit qu'il incombe aux organisations antidopage ayant une responsabilité de gestion des résultats de fournir toutes les décisions à l'AMA.

10. POURQUOI Y A-T-IL UNE DIFFÉRENCE SI IMPORTANTE ENTRE LE NOMBRE DE VRAD EN COMPÉTITION ET HORS COMPÉTITION ?

Généralement, on prélève plus d'échantillons en compétition que hors compétition. Le Rapport 2018 indique que, selon ADAMS, 138 036 échantillons ont été prélevés en compétition (soit 52,4 %) et 125 483 hors compétition (soit 47,6 %).

De plus, le menu d'analyse en compétition comprend plus de catégories, donc plus de substances interdites susceptibles d'être détectées, que le menu d'analyses hors compétition. En 2018, 2 149 RAA provenant de contrôles en compétition et 622 RAA provenant de contrôles hors compétition ont été déclarés. En conséquence, plus de VRAD ont été enregistrées en rapport avec des contrôles en compétition (1 277) qu'en rapport avec des contrôles hors compétition (363).

11. POURQUOI DES CAS DE RAA DE 2018 SONT-ILS ENCORE EN SUSPENS ?

Les cas en suspens sont ceux pour lesquels l'autorité de gestion des résultats n'a pas encore fourni toutes les données nécessaires permettant à l'AMA de valider une décision. Voici quelques exemples de la documentation qui peut manquer :

- Décision motivée expliquant les conclusions du cas;
- Copie de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) pertinente avec une confirmation que le RAA est conforme aux conditions de l'AUT, s'il y a lieu; ou
- Information d'identification du sportif ou toute autre information pertinente sur le cas.

Un certain nombre de cas sont en suspens en raison de leur complexité. C'est ce qui explique pourquoi l'évaluation des procédures disciplinaires correspondantes est toujours en cours.

12. QUI EST RESPONSABLE DES CAS EN SUSPENS?

C'est à l'autorité de gestion des résultats (AGR) qu'il revient de gérer les résultats d'un contrôle et de rendre une décision pour tous les cas de RAA. Dans la plupart des cas, l'AGR est aussi l'autorité de contrôle (AC), c'est-à-dire l'organisation qui a autorisé le prélèvement de l'échantillon.

L'AGR n'est pas responsable du résultat des cas en suspens, peu nombreux, où elle n'est pas aussi l'AC. Une autre organisation – une fédération internationale (FI), une organisation nationale antidopage (ONAD) ou une fédération nationale (FN), par exemple – peut être l'AGR, et c'est donc à elle que revient la responsabilité de rendre la décision dans de tels cas.

L'AMA effectue un suivi auprès des AGR concernées afin de leur rappeler de conclure leurs procédures de gestion des résultats en suspens et de soumettre une décision motivée définitive à l'AMA dans les plus brefs délais. Conformément au Code, les procédures de gestion des résultats doivent se dérouler le plus rapidement possible. Le Comité indépendant de révision de la conformité de l'AMA, qui est chargé de soumettre des recommandations de non-conformité au Comité exécutif de l'AMA, peut être saisi de tout cas d'interruption de la procédure de gestion des résultats liée à un cas de dopage potentiel ou de défaut de transmission de la décision écrite définitive à l'AMA ou à l'ONAD ou la FI concernée.

13. LA CONCLUSION DES CAS PAR L'AUTORITÉ DE GESTION DES RÉSULTATS EST-ELLE SOUMISE À UN CALENDRIER PRÉCIS?

Le Code exige que les cas soient traités de manière équitable et impartiale, dans un délai raisonnable. Chaque partie doit disposer d'assez de temps pour se préparer et présenter un argumentaire à l'organisme disciplinaire désigné. Les [Lignes directrices pour la gestion des résultats, les audiences et les décisions](#) de l'AMA précisent ceci : « *Quel que soit le type de VRAD, toute OAD devrait être en mesure d'achever le processus de gestion des résultats et d'audiences dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la commission ou de la découverte de la VRAD.* »

Certains cas sont plus complexes et peuvent faire l'objet d'un appel après la première audience. Cela peut retarder la conclusion de ces cas, la publication d'une décision écrite et sa soumission à l'AMA.

14. POURQUOI LES SANCTIONS IMPOSÉES (DURÉE DES SUSPENSIONS, PAR EXEMPLE) NE SONT-ELLES PAS INCLUSES DANS CE RAPPORT?

Chaque cas est différent et évalué par l'AGR concernée à la lumière des faits et circonstances spécifiques. La publication des détails sur les sanctions pour chaque cas, sans qu'ils soient accompagnés du raisonnement et du contexte appuyant la décision, risquerait de fausser l'interprétation de ces informations. Toute demande de détails supplémentaires au sujet d'un cas en particulier devrait être adressée à l'OAD concernée responsable de la gestion des résultats.

15. LES ORGANISATIONS ANTIDOPAGE (OAD) SONT-ELLES TENUES DE PUBLIER TOUTES LES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE RELEVANT DE LEUR COMPÉTENCE?

Oui, les OAD ont le mandat, en vertu du Code, de publier toutes les VRAD liées à leurs activités de contrôle du dopage (**articles 10.13 et 14.3.2**). Elles doivent également informer l'AMA et, le cas échéant, la FI ou l'ONAD concernée de leurs décisions sur tous les cas, y compris les cas non analytiques, et de toute enquête effectuée (**article 14.4**). Tout manquement à cet égard est contraire au Code.

16. EST-CE QUE L'AMA PASSE EN REVUE CHACUNE DES DÉCISIONS QU'ELLE REÇOIT?

Oui, l'AMA revoit chacune des décisions soumises à son service des Affaires juridiques par les AGR et dispose d'un droit d'appel de toute décision jugée non conforme au Code auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS) ou d'un organisme de révision national.

17. DANS LA SECTION SUR LES VRAD NON ANALYTIQUES, POURQUOI Y A-T-IL UNE DIFFÉRENCE ENTRE LE NOMBRE DE CAS ET LE NOMBRE DE VIOLATIONS PAR TYPE?

En tout, 283 personnes (267 sportifs et 16 membres du personnel d'encadrement) ont commis au moins une VRAD non analytique, selon les décisions reçues en 2018. Certaines de ces personnes ont commis plus d'une VRAD non analytique. Par exemple, un sportif peut être accusé de violations au titre des **articles 2.6** (possession), **2.7** (trafic) et **2.8** (administration). Ces cas sont calculés séparément, par type de violation, mais ne concernent qu'une seule personne. On a donc dénombré en tout 283 violations non analytiques commises par le même nombre de personnes en 2018.

18. POURQUOI LES CAS TOUCHANT LES MEMBRES DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF NE SONT-ILS PAS CLASSÉS PAR SPORT DANS LA SECTION SUR LES VRAD NON ANALYTIQUES?

Le Code définit le personnel d'encadrement du sportif comme étant « *tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance* ». Ainsi, un membre du personnel d'encadrement du sportif peut mener ses activités dans plus d'un sport.